



## REMUNERATION DES APPRENTIS

	REMUNERATION MINIMUM																												
<b>MONTANT DU SALAIRE MINIMUM</b>	<p>L'apprenti perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du SMIC. Le salaire n'étant pas soumis aux cotisations sociales salariales, les montants indiqués sont ceux perçus par l'apprenti (hors cotisations mutuelle) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Pourcentage du SMIC perçu par l'apprenti</th> </tr> <tr> <th>Année de contrat</th> <th>16-17 ans</th> <th>18-20 ans</th> <th>21- 25 ans</th> <th>26 ans et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1e année</td> <td>27 % du SMIC soit 410,73 €</td> <td>43 % du SMIC soit 654,12 €</td> <td>53 % du SMIC soit 806,25 €</td> <td rowspan="3">100 % du SMIC soit 1 521,22 €</td> </tr> <tr> <td>2e année</td> <td>39 % du SMIC soit 593,28 €</td> <td>51 % du SMIC soit 775,82 €</td> <td>61 % du SMIC soit 927,94 €</td> </tr> <tr> <td>3e année</td> <td>55 % du SMIC soit 836,67 €</td> <td>67 % du SMIC soit 1 019,22 €</td> <td>78 % du SMIC soit 1 186,55 €</td> </tr> <tr> <td>4e année (travailleur handicapé)</td> <td colspan="4">La 4e année est majorée de 15 points par rapport à l'année précédente</td> </tr> </tbody> </table>	Pourcentage du SMIC perçu par l'apprenti					Année de contrat	16-17 ans	18-20 ans	21- 25 ans	26 ans et plus	1e année	27 % du SMIC soit 410,73 €	43 % du SMIC soit 654,12 €	53 % du SMIC soit 806,25 €	100 % du SMIC soit 1 521,22 €	2e année	39 % du SMIC soit 593,28 €	51 % du SMIC soit 775,82 €	61 % du SMIC soit 927,94 €	3e année	55 % du SMIC soit 836,67 €	67 % du SMIC soit 1 019,22 €	78 % du SMIC soit 1 186,55 €	4e année (travailleur handicapé)	La 4e année est majorée de 15 points par rapport à l'année précédente			
	Pourcentage du SMIC perçu par l'apprenti																												
	Année de contrat	16-17 ans	18-20 ans	21- 25 ans	26 ans et plus																								
	1e année	27 % du SMIC soit 410,73 €	43 % du SMIC soit 654,12 €	53 % du SMIC soit 806,25 €	100 % du SMIC soit 1 521,22 €																								
	2e année	39 % du SMIC soit 593,28 €	51 % du SMIC soit 775,82 €	61 % du SMIC soit 927,94 €																									
3e année	55 % du SMIC soit 836,67 €	67 % du SMIC soit 1 019,22 €	78 % du SMIC soit 1 186,55 €																										
4e année (travailleur handicapé)	La 4e année est majorée de 15 points par rapport à l'année précédente																												
	<p>Il s'agit de montants minimum. Le contrat lui-même ou des accords particuliers (convention collective, accords de branches professionnelles, accords d'entreprises...) peuvent prévoir une rémunération supérieure.</p> <p>Montant du SMIC au 01 janvier 2019 : 10,03 euros brut de l'heure. Le montant mensuel brut du SMIC sur la base légale de 35 heures hebdomadaires est de 1 521,22 euros par mois.</p>																												
<b>EVOLUTION DU SALAIRE</b>	<p>Si le SMIC augmente le salaire minimum de l'apprenti doit être augmenté à compter de la date d'application fixée par le décret de relèvement du SMIC.</p> <p>Si l'apprenti passe d'une tranche d'âge à une autre, son salaire minimum doit être augmenté à compter du premier jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.</p> <p>Lorsque l'apprenti passe d'une année d'apprentissage à une autre, son salaire minimum augmente à la date anniversaire du contrat.</p>																												
<b>REDOUBLEMENT</b>	<p>La rémunération est identique à celle de l'année précédente. (s'il n'y a pas de changement d'âge)</p>																												



<p><b>CAS PARTICULIERS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Apprentissage dans le secteur public : la rémunération versée à l'apprenti est majorée :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourcentage majoré de 10 points s'il prépare un titre ou un diplôme de niveau IV</li> <li>- Pourcentage majoré de 20 points s'il prépare un titre ou un diplôme de niveau III</li> </ul> </li> <li>➤ Année de préparation d'un diplôme connexe et année de préparation d'une mention complémentaire : majoration de 15% par rapport à l'année de formation précédente.</li> <li>➤ Apprenti mineur employé chez un de ses parents : le parent employeur doit verser au minimum un quart du salaire de l'apprenti sur un compte bancaire ou postal désigné dans le contrat.</li> <li>➤ Apprenti en situation de handicap : en cas d'année supplémentaire la rémunération correspond à celle de l'année précédente majorée de 15% du SMIC.</li> </ul>
<p><b>POURSUITE D'ETUDES EN APPRENTISSAGE</b></p>	<p>Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.</p> <p>Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.</p> <p>Ce texte ne s'applique que si le contrat de travail précédent était également un contrat d'apprentissage. Il ne s'applique pas obligatoirement si le contrat de travail précédent était un contrat de professionnalisation.</p>
<p><b>PROTECTION SOCIALE</b></p>	<p>L'apprenti est assuré social. Il bénéficie de la même protection sociale que les autres salariés de l'employeur.</p>

Pour calculer le coût d'un apprenti pour l'employeur des simulateurs en ligne sont disponibles.

Exemple : [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/gc\\_5504/simulateur-employeur](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur)

